

## **GE\_GERICHTE A/3725/2020 vom 8. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3725\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3725_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/3725/2020 du 8 février 2022

IT: GE\_GERICHTE A/3725/2020 del 8 febbraio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

ème phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible ( ATA/1127/2020 du 10 novembre 2020 consid. 4b et les références citées). 3) Celui qui omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication, ce qui est notamment le cas chaque fois qu'il est partie à une procédure pendante (ATF 139 IV 228 consid. 1 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_455/2017 du 10 octobre 2017 consid. 3.1 ; ATA/280/2021 du 2 mars 2021 consid. 2b). 4) a. Le droit genevois prévoit expressément que lorsque l'adresse du destinataire est inconnue, la notification a lieu par publication (art. 46 al. 4 LPA). b. Une telle publication intervient ainsi à titre de notification de substitution, lorsque la partie a un domicile inconnu ou est inatteignable ; il s'agit alors d'un mode de notification extraordinaire. En revanche, il n'est pas admissible de passer par la publication lorsqu'il suffit à l'administration de consulter le registre de l'OCPM pour trouver l'adresse de l'administré (Stéphane GRODECKI/ Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 588 ad art. 46 LPA). c. Selon l'art. 47 LPA, une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties. d. La chambre de céans a jugé en 2016, dans une affaire dans laquelle une autorité fiscale avait notifié des décisions à l'adresse professionnelle de l'administré, que le principe de la proportionnalité lui permettait d'agir ainsi plutôt que de passer directement à une notification par voie édictale ( ATA/741/2016 du 30 août 2016 consid. 6). 5) a. Le principe de la bonne foi entre administration et administré, qui résulte des art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; ATA/20/2022 du 11 janvier 2022 consid. 9b). b. Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. Si elle veut se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification, elle doit communiquer ses décisions par pli recommandé (ATF 129 I 8 consid. 2.2 ; ATA/1069/2021 du 12 octobre 2021 consid. 2b). c. Lorsque les preuves font défaut ou s'il ne peut être raisonnablement exigé de l'autorité qu'elle les recueille pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit ( ATA/278/2021 du 2 mars 2021 consid. 6). Il appartient ainsi à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage et à l'administration de démontrer l'existence de ceux qui imposent une obligation en sa faveur ( ATA/978/2019 du 4 juin 2019 consid. 4a ;

ATA/1155/2018 du 30 octobre 2018 consid. 3b et les références citées). 6) En l'espèce, le recourant indique n'avoir jamais reçu le courrier d'intention du 29 juin et la décision du 21 septembre 2020 de l'OCPM, au motif qu'ils auraient été adressés à son ancienne adresse alors même qu'il avait informé l'OCPM, par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2020, de sa nouvelle adresse. Il ressort du dossier que l'OCPM a effectivement adressé les plis précités à l'ancienne adresse du recourant, qui est celle qui était mentionnée (et même attestée par pièce) dans la demande présentée devant lui le 17 février 2020. L'intimé indique par ailleurs n'avoir jamais reçu de courrier d'annonce de changement d'adresse daté du 1<sup>er</sup> juin 2020. À cet égard, le recourant ne fournit aucune preuve de l'envoi dudit courrier, qu'il n'a pas signé et pas envoyé en recommandé, ce alors que le fardeau de la preuve lui incombe ; de plus, comme le relève pertinemment le TAPI, il est surprenant que lors de son passage aux guichets de l'OCPM puis dans son courrier du 12 novembre 2020, le recourant n'ait pas fait état d'un tel envoi. Il doit donc être retenu que l'OCPM ne disposait pas, en septembre 2020, de la nouvelle adresse du recourant. On relèvera du reste qu'il s'agissait d'une sous-location, si bien qu'il est conforme à l'expérience générale de la vie qu'il n'y ait pas non plus eu de communication de la nouvelle adresse par le bailleur ou le sous-bailleur au sens de l'art. 7 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes du 3 avril 2009 (LaLHR - F 2 25). Dès lors que le premier envoi de l'OCPM lui avait été retourné par la Poste avec la mention « le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée » et faute de connaître ou d'être en mesure de connaître la nouvelle adresse du recourant, il était fondé à notifier sa décision par publication dans la FAO. À cet égard, la jurisprudence de la chambre de céans citée par le recourant et mentionnée plus haut ne comporte pas d'obligation pour l'administration de notifier certaines décisions à l'adresse professionnelle de l'administré plutôt que de procéder d'emblée à une notification par le biais de la FAO. Partant, il doit être admis, comme l'a retenu le TAPI, que la décision querellée a été valablement notifiée au recourant le 21 septembre 2020. Il découle de ce qui précède que le délai de recours au TAPI expirait le 21 octobre 2020 à minuit. Posté le 17 novembre 2020, le recours était manifestement tardif, le recourant n'ayant donné aucune autre explication que la notification irrégulière pour justifier cette tardiveté. Aucun cas de force majeure permettant la restitution du délai ne peut donc entrer en ligne de compte. Mal fondé, le recours sera dès lors rejeté dans la mesure de sa recevabilité. 7) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.